



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2000/10/Add.3
26 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE SUR
LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE)
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000**

Additif

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

**RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT
(PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I)¹**

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

Projet de décision -/CP.6

**Renforcement des capacités dans les pays en développement
(Parties non visées à l'annexe I)**

La Conférence des Parties,

[*Se fondant sur*] [*Rappelant*] les paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4, envisagés dans le contexte de l'article 3 et des articles 5 et 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant les dispositions relatives au renforcement des capacités des pays en développement figurant dans ses décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, [en particulier les alinéas c), d), et g) du paragraphe 1], 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, [(paragraphe 4)], 12/CP.4 et 14/CP.4,

¹ Cette question a été examinée conjointement avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique au cours de la première partie de la treizième session, au titre de l'alinéa a) du point 8 de l'ordre du jour.

Notant les alinéas c), d) et e) de l'article 10 et l'article 11 du Protocole de Kyoto,

[Rappelant également les paragraphes [3], [98 à 100] du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 sur le renforcement des capacités, [et les paragraphes 37.2 et 33.13 d'Action 21], en particulier le fait que la communauté internationale doit absolument réaffirmer sa volonté d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et redoubler d'efforts pour appuyer les initiatives nationales en ce sens;]

Confirmant sa décision 10/CP.5 [, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 1 sur les méthodes et moyens de renforcement des capacités];

Réaffirmant qu'il est indispensable de renforcer les capacités des pays en développement pour leur permettre de participer pleinement au processus découlant de la Convention et de remplir effectivement leurs engagements,

1. *Adopte* le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement présenté dans l'annexe de la présente décision;
2. *[Décide* que ce cadre devra servir de guide pour toutes les activités de renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention et du Protocole de Kyoto;]/*[Décide* de mettre ce cadre immédiatement en application afin d'aider les pays en développement à mettre en œuvre la Convention;]
3. *Note* que le renforcement des capacités dans les différents domaines de la Convention est [important] [également] [utile] [pour permettre aux pays en développement Parties de se préparer] [à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto lorsque cet instrument entrera en vigueur];
4. *[Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, de financer et d'exécuter ses activités de renforcement des capacités dans chacun des domaines d'application de la Convention conformément à ce cadre et compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris des calendriers qui y sont fixés, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4;]
5. *[Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans les rapports qu'il soumet à la Conférence des Parties à chaque session, des informations sur le financement et l'exécution des activités de renforcement des capacités s'inscrivant dans ce cadre;]
6. *Invite* les organismes bilatéraux et multilatéraux et les autres organisations et institutions intergouvernementales à informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, des activités de renforcement des capacités qu'ils entreprennent pour aider les pays en développement Parties à appliquer le cadre;
7. *[Encourage* les organismes bilatéraux et multilatéraux, et les autres organisations et institutions intergouvernementales, à procéder à de nouvelles consultations avec les pays en développement Parties afin de mettre au point des plans d'action concrets précisant le volume de ressources financières supplémentaires fournies à l'appui des activités de renforcement des capacités s'inscrivant dans le cadre présenté en annexe, ainsi que les sources de financement et les calendriers correspondants;]

8. [*Prie* le secrétariat de continuer à rassembler les informations relatives aux activités et programmes de renforcement des capacités et aux besoins en la matière qui figurent dans les communications nationales des pays en développement Parties et les informations contenues dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe II qui concernent les activités et programmes entrepris pour faciliter le renforcement des capacités dans les pays en développement aux fins de l'application de la Convention, ainsi que les informations émanant du Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes dont il est question au paragraphe 5, et de mettre ces informations à la disposition des délégations sur papier et sous forme électronique à la prochaine session des organes subsidiaires;]

9. *Prie également* le secrétariat d'entreprendre, conformément au cadre pour le renforcement des capacités, et compte tenu de l'article 8 de la Convention, les tâches énumérées ci-après :

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter l'application du cadre;

b) Recueillir, dépouiller, rassembler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires ont besoin pour faire le point sur l'application du cadre pour le renforcement des capacités;

10. [*Décide* d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision à chaque session;]

11. [*Décide* que le cadre restera en vigueur pendant .. ans;]

12. [*Recommande* qu'à sa première session la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto décide d'adopter un cadre pour le renforcement des capacités au titre de la Convention qui corresponde à celui présenté dans l'annexe de la présente décision mais qui précise en outre les domaines dans lesquels il faut en priorité renforcer les capacités aux fins de l'application du Protocole de Kyoto;]

13. [*Décide* de créer un fonds spécial pour appuyer et promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole de Kyoto par les pays les moins avancés et la participation effective de ces pays aux processus qui en découlent, dans les délais spécifiés dans le cadre présenté en annexe.]

Annexe

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

**RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT
(PARTIES NON VISÉES À L'ANNEXE I)**

**Cadre pour le renforcement des capacités
dans les pays en développement**

A. Objet

1. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement délimite le champ des activités à entreprendre dans ce domaine pour permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto, et énonce les principes sur lesquels doivent reposer ces activités qui les aideront de manière coordonnée à promouvoir un développement durable [et à atteindre] [en atteignant] l'objectif de la Convention. En tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, le Fonds pour l'environnement mondial devrait s'inspirer de ce cadre et les organisations multilatérales et bilatérales devraient également en tenir compte dans le cadre des activités de renforcement des capacités qu'elles entreprennent pour aider les pays en développement à appliquer la Convention et à se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

B. Principes directeurs et méthodes

2. Le présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement procède notamment des paragraphes 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 4 envisagés dans le contexte de l'article 3 et des articles 5 et 6 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, ainsi que des dispositions pertinentes des décisions 11/CP.1, 10/CP.2, 11/CP.2, 9/CP.3, 2/CP.4, 4/CP.4, 5/CP.4, 6/CP.4, 7/CP.4, 12/CP.4, 14/CP.4 et 10/CP.5¹ et tient compte des alinéas c), d) et e) de l'article 10 et du [[paragraphe 2] de l'article 11] du Protocole de Kyoto.

3. Les activités de renforcement des capacités qui visent à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto devraient prendre appui sur les travaux déjà réalisés par les pays en développement ainsi que sur ceux entrepris avec l'aide d'organisations multilatérales et bilatérales.

4. Il faudrait continuer à répondre promptement à l'ensemble des besoins en matière de renforcement des capacités qui ont été déjà mis en évidence dans les diverses décisions de la Conférence des Parties afin de promouvoir un développement durable dans les pays en

¹ Pour le texte intégral des décisions adoptées par la Conférence des Parties à ses première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, voir les documents FCCC/CP/1995/7/Add.1, FCCC/CP/1996/15/Add.1, FCCC/CP/1997/7/Add.1, FCCC/CP/1998/16/Add.1 et FCCC/CP/1999/6/Add.1, respectivement.

développement grâce à l'application effective de la Convention et à l'adoption de mesures propres à permettre à ces pays de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

5. Il n'existe pas en matière de renforcement des capacités de formule universellement applicable. Les activités de renforcement des capacités doivent être impulsées par les pays en développement eux-mêmes; elles doivent répondre à leurs besoins particuliers, être adaptées aux conditions qui sont les leurs et tenir compte de leurs stratégies, priorités et initiatives dans le domaine du développement durable. Elles doivent être entreprises principalement par les pays en développement et sur leur territoire conformément aux dispositions de la Convention.

6. Le renforcement des capacités est un processus permanent, progressif et itératif qui devrait être fondé sur les priorités des pays en développement.

7. Les activités de renforcement des capacités devraient être entreprises de manière efficace, rationnelle et intégrée; elles devraient s'inscrire dans le cadre de programmes et tenir compte des spécificités des pays en développement.

8. Les activités de renforcement des capacités entreprises dans le présent cadre devraient avoir pour effet d'optimiser, le cas échéant, les synergies entre la Convention et les autres accords mondiaux relatifs à l'environnement.

9. Le renforcement des capacités est d'une importance capitale pour les pays en développement, notamment pour ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Il importe de prendre en compte, aux fins de l'application du présent cadre, les spécificités des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, [notamment :

a) La faiblesse et la fragilité des économies et des écosystèmes;

b) La faible densité de population, le faible revenu et l'isolement géographique qui font que ces catégories de pays n'attirent guère les investissements étrangers;

c) La forte densité de population qui entraîne la dégradation des terres, la désertification, l'insécurité alimentaire et une grande pauvreté;

d) Le sous-développement des services, notamment des services météorologiques/hydrologiques qui sont indispensables pour assurer la sécurité alimentaire et la gestion des ressources en eau;

e) L'absence de systèmes d'alerte rapide tant dans le domaine de la sécurité alimentaire que dans celui de la gestion des catastrophes.]

10. Le renforcement des capacités suppose un "apprentissage par la pratique". On peut avoir recours à des projets de démonstration pour déterminer les capacités particulières qu'il y a lieu de renforcer dans les pays en développement et réunir les informations voulues.

11. Les institutions nationales existantes ont un rôle important à jouer pour appuyer les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement. Elles peuvent mobiliser

les savoir-faire, les connaissances et les pratiques traditionnels pour fournir des services appropriés dans les pays en développement et faciliter la mise en commun de l'information. Il faudrait donc, chaque fois que cela est possible et utile, faire appel, pour renforcer les capacités, à ces institutions nationales, sous-régionales et régionales existantes et au secteur privé des pays en développement et mettre à profit les capacités endogènes et les processus existants.

12. Les mécanismes nationaux de coordination/centres nationaux de coordination/entités nationales de coordination ont un rôle important à jouer pour assurer la coordination aux niveaux national et régional et peuvent être chargés de coordonner les activités de renforcement des capacités.

13. Les organismes multilatéraux et bilatéraux sont encouragés à tenir compte du présent cadre au cours des réunions de consultation qu'ils tiennent avec les pays en développement au sujet de l'appui à apporter aux activités de renforcement des capacités visant à permettre à ces pays d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

C. Objectifs et champ des activités de renforcement des capacités

Objectifs

14. Les activités de renforcement des capacités devraient aider les pays en développement à renforcer, développer, consolider, étoffer et améliorer leurs capacités pour atteindre l'objectif de la Convention en mettant en œuvre ses dispositions et en se préparant à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

Champ des activités de renforcement des capacités

15. On trouvera ci-après une première liste des besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités et des domaines correspondants tels qu'ils sont exposés schématiquement dans l'annexe de la décision 10/CP.5, dans le document de compilation-synthèse établi par le secrétariat² et dans les communications des Parties³ :

- a) Renforcement des capacités institutionnelles, notamment consolidation des secrétariats nationaux chargés des questions relatives aux changements climatiques ou des centres nationaux de coordination ou mise en place de telles structures, selon le cas;
- b) Création de conditions favorables ou optimisation de ces conditions;
- c) Communications nationales;
- d) Programmes nationaux concernant les changements climatiques;

² FCCC/SB/2000/INF.1.

³ FCCC/SB/2000/INF.5.

- e) Inventaires des gaz à effet de serre (GES), gestion des bases de données sur les émissions et systèmes de collecte, de gestion et d'exploitation des données d'activité et des coefficients d'émission;
- f) Évaluation de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation;
- g) [Application de] mesures d'adaptation;
- h) Évaluation des solutions qui s'offrent pour atténuer les effets des changements climatiques [et application];
- i) Recherche et observation systématique (services météorologiques, hydrologiques et climatologiques, notamment);
- j) Mise au point et transfert de technologies;
- k) Amélioration du processus décisionnel, notamment fourniture d'une aide pour la participation aux négociations internationales;
- l) [[Préparation en vue d'une participation effective au] mécanisme pour un développement propre];
- m) Besoins découlant de l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention;
- n) Éducation, formation et sensibilisation du public;
- o) Information et constitution de réseaux, notamment création de bases de données.

16. Dans le cadre de l'examen d'autres questions, les Parties sont en train de mettre en évidence de nouveaux besoins en matière de renforcement des capacités et d'étudier les moyens d'y répondre. Le contenu du présent cadre et son application devraient continuer d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises à l'issue de l'examen de ces questions, ainsi que des autres activités visant à permettre aux pays en développement d'appliquer la Convention et de se préparer à participer de manière effective au processus découlant du Protocole de Kyoto.

[Cas particulier des pays les moins avancés]

17. Les phénomènes météorologiques extrêmes induits par les changements climatiques que l'on a pu observer récemment ont mis en évidence la vulnérabilité des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. Ces phénomènes, dont des millions de personnes ont eu à pâtir, ont également contribué à aggraver la pauvreté dans ces pays. Les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement sont les moins à même de s'adapter aux catastrophes naturelles et aux catastrophes induites par les changements climatiques. Afin de remédier à cet état de choses, il est donc indispensable de renforcer les capacités de ces pays pour qu'ils puissent prendre les mesures suivantes :

a) Consolider leur secrétariat national chargé des questions relatives aux changements climatiques ou leur centre national de coordination ou se doter de structures de ce type pour pouvoir appliquer de manière effective la Convention, le Protocole de Kyoto et les autres instruments juridiques susceptibles d'être adoptés, et notamment recueillir, analyser et interpréter les données et informations à fournir dans les communications nationales;

b) Évaluer et hiérarchiser les besoins en matière de renforcement des capacités et mettre au point un programme d'action intégré qui tienne compte de l'importance de la recherche et de la formation pour le renforcement des capacités;

c) Acquérir les capacités et les compétences techniques voulues pour mener à bien des évaluations intégrées de la vulnérabilité et des mesures d'adaptation et définir des stratégies nationales de mise en œuvre;

d) Renforcer les établissements nationaux de recherche et de formation pour assurer la pérennité des programmes de renforcement des capacités;

e) Renforcer les réseaux d'observation météorologique, climatologique et hydrologique systématique existants ou mettre sur pied des réseaux de ce type, afin de recueillir, d'analyser, d'interpréter et de diffuser les données et informations nécessaires pour atténuer les effets des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes;

f) Sensibiliser davantage le public (améliorer le niveau des connaissances et promouvoir la mise en valeur des ressources humaines).]

D. Application

Mesures visant à promouvoir l'application du présent cadre, compte tenu des besoins initiaux en matière de renforcement des capacités tels qu'ils sont exposés au[x] paragraphe[s] 15 [à 17]

18. Toutes les Parties devraient s'attacher à améliorer la coordination et à accroître l'efficacité des activités de renforcement des capacités grâce à l'établissement d'un dialogue entre les différents groupes formés par les Parties visées à l'annexe II, les pays en développement Parties et les institutions bilatérales et multilatérales, ainsi qu'à l'intérieur de chacun de ces groupes. Toutes les Parties devraient œuvrer à l'instauration de conditions propices au développement d'activités de renforcement des capacités durables et efficaces.

19. Aux fins de l'application du présent cadre, les pays en développement Parties devraient :

a) Étudier plus avant leurs besoins et leurs priorités spécifiques ainsi que les options particulières qui s'offrent à eux en matière de renforcement des capacités de manière à maîtriser complètement ce processus, en tenant compte des capacités et des activités menées à bien dans le passé et en cours;

b) Promouvoir la coopération Sud-Sud en recourant aux services des institutions des pays en développement qui sont à même d'appuyer les activités de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional, chaque fois que cela est possible et utile;

c) Encourager la participation d'un grand nombre de parties prenantes, dont les pouvoirs publics à tous les niveaux, les organisations nationales et internationales, la société civile et le secteur privé, selon le cas;

d) Promouvoir la coordination et la pérennisation des activités entreprises dans le présent cadre, y compris des initiatives prises par les mécanismes nationaux de coordination, centres nationaux de coordination et entités nationales de coordination;

e) Faciliter la diffusion et la mise en commun d'informations sur les activités de renforcement des capacités menées par les pays en développement afin d'améliorer la coordination et la coopération Sud-Sud.

20. Aux fins de l'application du présent cadre, les Parties visées à l'annexe II devraient :

a) [Faire en sorte que les ressources financières supplémentaires et les autres ressources nécessaires pour appliquer le présent cadre soient disponibles en veillant notamment à ce que des ressources financières et techniques puissent être rapidement mobilisées pour permettre aux pays en développement d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et de mettre au point des activités de renforcement des capacités particulières conformément au présent cadre;]/[Mettre à disposition des ressources financières et autres pour aider les pays en développement à appliquer le présent cadre, selon qu'il conviendra, en veillant notamment à ce que des ressources financières et techniques soient toujours mobilisables à bref délai pour permettre aux pays en développement d'entreprendre des évaluations des besoins au niveau national et de mettre au point des activités de renforcement des capacités particulières conformément au présent cadre;]

b) Répondre de façon coordonnée et sans retard aux besoins et aux priorités des pays en développement en matière de renforcement des capacités, et appuyer les activités entreprises au niveau national et, selon le cas, aux niveaux sous-régional et régional;

c) Accorder une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.

Financement et fonctionnement

21. [L'appui financier et technique nécessaire [pour entreprendre des activités] aux fins de l'application du présent cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement devrait être fourni [immédiatement] par l'intermédiaire de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, des organismes multilatéraux et bilatéraux et du secteur privé [, selon le cas].]

22. Conformément au présent cadre, l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier devrait élaborer, aux fins de ses activités de renforcement des capacités, une stratégie dictée par les besoins des pays. [Cette entité devrait aussi adopter une procédure simplifiée et accélérée pour financer et exécuter des activités dans le présent cadre.]

23. [Toutes les Parties,] les organismes multilatéraux et bilatéraux sont invités à prendre des mesures constructives pour appuyer les activités de renforcement des capacités s'inscrivant dans le présent cadre selon des procédures simplifiées [et coordonnées] et sans retard.

24. Une aide notamment financière doit être fournie [immédiatement] aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour leur permettre de continuer à déterminer, évaluer et hiérarchiser leurs besoins en matière de renforcement des capacités de manière simple et rapide et pour les aider à mettre en place [immédiatement] [selon le cas] le cadre institutionnel voulu pour entreprendre des activités de renforcement des capacités efficaces.

25. Les activités de renforcement des capacités s'inscrivant dans le présent cadre doivent être impulsées par les pays et exécutées principalement au niveau national.

26. Afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération, les pays en développement devraient, en collaboration avec les institutions compétentes, déterminer les activités régionales, sous-régionales et sectorielles susceptibles de répondre de manière efficace et rationnelle à leurs besoins communs en matière de renforcement des capacités.

27. [Les pays en développement qui ont déjà commencé à définir leurs besoins en matière de renforcement des capacités dans le contexte des travaux visant à assurer la mise en œuvre de la Convention devraient pouvoir entreprendre immédiatement des activités de renforcement des capacités dans le présent cadre.]

28. Les résultats des activités exécutées par le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'institution financière multilatérale, y compris l'Initiative pour le développement des capacités, ainsi que les activités entreprises par les organismes multilatéraux et bilatéraux et les entités du secteur privé pourront être pris en considération pour mettre au point, dans le présent cadre, de nouvelles activités de renforcement des capacités aux niveaux régional et sous-régional.

Délais d'application

29. Le présent cadre pour le renforcement des capacités devrait être mis en application rapidement, compte tenu des besoins prioritaires des pays en développement dans l'immédiat, à moyen terme et à long terme.

30. [Il faudrait, en mettant en œuvre le présent cadre, répondre d'urgence aux besoins immédiats des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, [notamment entreprendre un programme visant à répondre aux principaux besoins identifiés au cours des cinq prochaines années].]

Examen des progrès accomplis

31. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, suit l'application du présent cadre et fait régulièrement le point sur les progrès accomplis.

32. Toutes les Parties devraient [communiquer des informations] [rendre compte] [régulièrement] [dans leur communication nationale] à la Conférence des Parties [sur] [de] la façon dont elles appliquent le présent cadre. Les institutions sont également invitées à fournir des informations à ce sujet.

33. Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, est prié de rendre compte dans ses rapports à la Conférence des Parties des mesures qu'il a prises pour appuyer l'application du présent cadre.

Rôle du secrétariat

34. Conformément au présent cadre pour le renforcement des capacités, le secrétariat est prié, compte tenu de l'article 8 de la Convention, d'entreprendre les tâches suivantes :

a) Coopérer avec l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, ses agents d'exécution et les autres entités contribuant au renforcement des capacités, afin de faciliter l'application du présent cadre;

b) Recueillir, dépouiller, rassembler et diffuser les informations dont la Conférence des Parties ou ses organes subsidiaires ont besoin pour faire le point sur l'application du présent cadre pour le renforcement des capacités.
